

Administrations et l'Office de transbordement de Panama; entre ce dernier et ledit Bureau international; entre les bureaux de poste de l'Espagne et des Amériques, et entre ces bureaux de poste et les Administrations des pays susmentionnés;

b) A la correspondance des membres du corps diplomatique des pays signataires;

c) A la correspondance officielle expédiée par les consuls et vice-consuls agissant comme consuls à leurs pays respectifs, à celle qu'ils échangent entre eux, à celle qu'ils adressent au Gouvernement du pays où ils sont accrédités, et à celle qu'ils échangent avec leurs ambassades ou légations respectives dans tous les cas où la réciprocité existe;

d) Aux journaux, publications périodiques, livres, brochures et autres imprimés que leurs éditeurs ou auteurs expédient aux offices d'information établis par les Administrations postales de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, ainsi que les envois de la même catégorie expédiés gratuitement aux bibliothèques et autres centres nationaux de culture, officiellement reconnus par les gouvernements des pays de l'Union;*

e) A la correspondance officielle que reçoit ou expédie l'Union Panaméricaine de Washington.*

2. La correspondance désignée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 peut également être exonérée de la taxe de recommandation mais elle ne bénéficie pas de l'indemnisation.

3. La correspondance, officielle des gouvernements centraux des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, qui, conformément à leurs lois intérieures, circule en franchise dans le régime interne, est également admise en franchise dans le pays de destination, pourvu que le traitement réciproque soit strictement observé.*

4. Est également exonérée de toute taxe postale la correspondance des Commissions nationales de coopération intellectuelle constituées sous les auspices des gouvernements, conformément aux Conventions panaméricaines et universelles en vigueur.*

5. L'échange de correspondance entre le corps diplomatique et les secrétaires d'État des pays respectifs et leurs ambassades ou légations revêt un caractère de réciprocité entre les pays contractants et s'effectue à découvert ou au moyen de valises diplomatiques, conformément aux dispositions de l'Article 105 du Règlement d'exécution. Ces valises jouissent de la franchise et de toutes les garanties des envois officiels.

6. La franchise postale prévue au présent Article ne s'applique pas au service aérien ni aux autres services spéciaux qui existent dans le régime de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne ou dans le régime intérieur des pays contractants.

ARTICLE 14

Taxes réduites

Les envois autres que les petits paquets échangés entre les administrations scolaires des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne ou entre

* Voir *Protocole final de la Convention*, parag. III, page 16.